

Arrêt

n° 277 467 du 16 septembre 2022
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 mars 2022 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 février 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 05 mai 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 06 mai 2022.

Vu l'ordonnance du 17 juin 2022 convoquant les parties à l'audience du 08 juillet 2022.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me L. MUSTIN loco Me C. DESENFANS, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience du 8 juillet 2022.

Dans un courrier daté du 22 juin 2022 (dossier de la procédure, pièce 9), la partie défenderesse averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne constraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : Conseil d'Etat, 11^e chambre, 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit pas à établir le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « *Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen* », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale des parties requérantes, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « Commissaire adjointe ») qui résume les faits de la cause comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo), d'origine ethnique lubukat et de religion protestante. Vous êtes né le 14 février 2000 à Kinshasa. Vous affirmez avoir soutenu, par le passé, le parti politique « Engagement pour la citoyenneté et le développement » (ECIDé).

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

En septembre 2018, vous êtes recruté dans votre club de judo pour soutenir Martin Fayulu, vous participez à plusieurs réunions et êtes désigné pour assurer la sécurité de ce dernier lors de son retour sur le sol congolais, le 21 novembre 2018, dans le cadre de la campagne électorale présidentielle. Vous vous préparez alors, au cours de plusieurs rencontres en compagnie d'autres personnes chargées de la sécurité.

Le 21 novembre 2018, vous faites partie de l'équipe de sécurité de Martin Fayulu, dès son arrivée à l'aéroport de Kinshasa. Vous entourez également sa voiture sur le trajet vers la place Sainte-Thérèse, où Martin Fayulu prend la parole, parmi d'autres représentants politiques, lors d'un meeting.

Cependant, ce rassemblement n'ayant pas été autorisé, les forces de l'ordre interviennent pour disperser la foule. Certaines personnes sont arrêtées, mais vous parvenez à prendre la fuite et à rentrer chez vous. Vous apprenez le lendemain que plusieurs de vos amis directement chargés de la sécurité ont été arrêtés. Vous prenez peur et décidez de partir vous réfugier chez votre cousin à Ngaliema, sur les conseils de votre mère. Vous passez plusieurs semaines chez lui, mais apprenez que des agents du renseignement en tenue civile étaient à votre recherche et posaient des questions à votre mère. Votre famille décide alors de vous envoyer à Goma, le 1er février 2019.

Vous y restez une semaine et demi, avant de finalement quitter votre pays au vu de la situation de sécurité à Goma et du fait que vos problèmes étaient toujours d'actualité. Vous passez par le Rwanda et l'Ouganda, où vous prenez un vol pour la Belgique, muni de faux documents. Vous arrivez sur le sol belge, le 16 février 2019 et demandez la protection internationale, le 1er mars 2019, auprès de l'Office des Etrangers.

Vous ne fournissez aucun document à l'appui de votre demande de protection internationale. ».

3. Dans sa requête, la partie requérante reproduit *in extenso* l'exposé des faits tel qu'il figure dans la décision entreprise et tel qu'il est rappelé ci-dessus.

4. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant en raison essentiellement de l'absence de crédibilité de son récit. Elle remet en cause le fait que le requérant aurait soutenu l'opposant politique Martin Fayulu et le parti politique fondé par ce dernier, à savoir l'ECiDÉ (Engagement pour la Citoyenneté et le Développement). Elle n'est pas davantage convaincue que le requérant serait recherché par ses autorités nationales en raison de sa participation, en tant qu'agent de sécurité, à un meeting non autorisé qui a été tenu par Martin Fayulu le 21 novembre 2018 à Kinshasa.

A cet effet, la partie défenderesse remet d'emblée en cause l'identité du requérant en raison d'importantes incohérences et divergences relevées entre ses déclarations et les informations extraites de son dossier de demande de visa pour le Portugal. De plus, elle n'est pas convaincue que le présumé faux passeport du requérant figurant dans son dossier visa a été confectionné durant la préparation de sa fuite du pays, en l'occurrence après le 1^{er} février 2019. A cet effet, elle relève que sa demande de visa a été introduite le 10 décembre 2018 et que le passeport susvisé lui a été délivré le 10 juillet 2018, soit plus de quatre mois avant le début des problèmes qu'il prétend avoir rencontrés avec ses autorités.

Concernant son soutien en faveur de Martin Fayulu et du parti ECiDÉ, elle met en évidence ses propos lacunaires, évolutifs et parfois erronés relatifs à ce parti et à la plateforme Lamuka au sein de laquelle Martin Fayulu se présentait lors du scrutin présidentiel de 2018. En outre, elle estime que le requérant a tenu des propos généraux sur les deux réunions politiques auxquelles il aurait assisté ainsi que sur les six réunions qui auraient été entièrement dédiées à la sécurité de Martin Fayulu lors de son retour au pays en qualité de candidat unique de l'opposition pour le scrutin présidentiel de 2018. Elle relève également une incohérence chronologique majeure dans les propos du requérant relatifs aux préparatifs du retour de Martin Fayulu en tant que candidat de l'opposition lors du scrutin présidentiel de 2018 en République démocratique du Congo (ci-après « RDC »). A cet effet, elle constate que la décision de nommer Martin Fayulu en tant que candidat commun de l'opposition a été prise le 11 novembre 2018 de sorte qu'il est invraisemblable que le requérant ait été informé de cette nomination lors d'une réunion du parti ECiDÉ ayant eu lieu en septembre 2018. Elle estime donc invraisemblable que le requérant ait préparé le retour en RDC de Martin Fayulu en tant que candidat de l'opposition bien avant qu'il ne soit désigné comme tel et bien avant que la date de son retour en RDC ne soit connue.

Concernant la participation du requérant au rassemblement provoqué par le retour de Martin Fayulu le 21 novembre 2018 en RDC, la partie défenderesse relève des divergences entre les propos du requérant et les informations objectives relatives au lieu du meeting tenu par Martin Fayulu et à l'intervention de la police durant le trajet entre l'aéroport et le lieu du meeting. Elle constate qu'à l'inverse des déclarations du requérant, aucune information objective ne fait mention d'une intervention policière ou d'arrestations survenues au moment du meeting de Martin Fayulu. Elle estime que le requérant est peu circonstancié sur les suites de l'intervention policière dont il fait état. A cet effet, elle relève qu'il ignore les noms et le sort de ses amis arrêtés et qu'interrogé sur ceux qui ont été tués, il livre les noms de deux personnes chargées de la sécurité comme lui mais qu'il n'avait pas cité lorsqu'il avait été interrogé plus tôt sur les personnes s'occupant de la sécurité avec lui.

Enfin, elle estime que le comportement du requérant durant les jours qui ont suivi ses problèmes allégués est incompatible avec celui d'une personne qui craindrait pour sa vie au point de devoir quitter son foyer et ensuite son pays. A cet effet, elle relève que le requérant est resté plusieurs jours chez sa mère avant d'aller se cacher chez son cousin autre qu'il a continué à sortir dans son quartier alors qu'il savait que ses compagnons avaient été arrêtés ou tués pour des faits qui pouvaient également lui être reprochés.

5. Le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande de

protection internationale du requérant dès lors que le défaut de crédibilité de son récit empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves à raison des faits allégués.

6. Dans son recours, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des motifs de la décision entreprise.

7. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

8. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

9. Le Conseil considère que la partie requérante ne formule, dans son recours, aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

9.1. Ainsi, dans sa requête, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'accorder du crédit aux fausses informations reprises dans le dossier visa portugais du requérant ; elle fait valoir que le requérant a pu se procurer son passeport officiel dont il joint une copie à son recours et qu'il ne manquera pas de présenter l'original de ce passeport à l'audience.

Le Conseil relève toutefois que lors de l'audience du 8 juillet 2022, le requérant n'a pas présenté l'original du passeport dont la copie est annexée à son recours et qu'il reste donc en défaut de fournir le moindre document probant de nature à démontrer que le passeport et les informations figurant dans son dossier de demande de visa portugais sont faux et ne le concernent pas personnellement. De plus, les extraits du passeport joints au recours mentionnent que l'intéressé a son adresse officielle à Goma et qu'il exerce une profession libérale, ce qui ne correspond pas aux déclarations faites par le requérant durant son entretien personnel du 27 novembre 2020 à l'occasion duquel il a déclaré n'avoir jamais exercé un travail rémunéré en RDC et avoir toujours vécu de manière régulière à Kinshasa avant de s'enfuir à Goma où il

a vécu en cachette pendant une semaine et demie parce que ses autorités nationales le recherchaient à Kinshasa (dossier administratif, pièce 10, notes de l'entretien personnel, pp. 6, 7). Dans ces circonstances, il apparaît totalement incohérent que le passeport personnel du requérant indique qu'il a son adresse officielle à Goma. En tout état de cause, à supposer que la copie du passeport annexée au recours concerne effectivement le requérant, ce qui n'est pas démontré, le Conseil relève que ce passeport a été délivré le 6 janvier 2022, pendant que le requérant se trouvait en Belgique, ce qui contribue à remettre en cause le fait qu'il serait recherché par ses autorités nationales depuis le mois de décembre 2018. Par conséquent, le Conseil considère que la partie défenderesse a pu à bon droit remettre en cause la crédibilité du récit du requérant en se basant sur les informations figurant dans son dossier de demande de visa portugais.

9.2. Ensuite, concernant les propos lacunaires que le requérant a tenus au sujet de la plateforme Lamuka, du parti ECIDé et de son implication au sein de ce parti et en faveur de Martin Fayulu, la partie requérante explique que le requérant n'était pas un membre actif du parti ECIDé, qu'il a seulement assisté à deux réunions politiques et il n'avait pas la faculté de comprendre ce qui s'y disait, qu'il était seulement âgé de 18 ans lorsqu'il a intégré l'équipe de sécurité de Martin Fayulu, qu'il n'était pas un agent de sécurité officiel, que sa promiscuité avec le parti ECIDé n'a été que de courte durée et remonte à plus de trois années, qu'il n'est pas totalement correct de dire qu'il a soutenu la plateforme Lamuka, qu'il est difficile pour le requérant de se rappeler de chacune des six réunions portant sur la sécurité de Martin Fayulu ; que la confusion régnait pendant l'entretien personnel et il n'était pas clair de savoir si les questions portaient sur les deux réunions politiques du parti ECIDé ou sur les réunions relatives à la sécurité de Martin Fayulu ; elle invoque également les « conditions problématiques des interviews à l'Office des étrangers ».

Le Conseil ne peut pas accueillir favorablement ces arguments et estime qu'ils ne suffisent pas à justifier les nombreuses insuffisances relevées dans les propos du requérant. A la lecture des informations figurant dans le dossier visa du requérant (dossier administratif, pièce 20, document n°1), le Conseil relève qu'il avait un niveau d'études universitaires et qu'il était âgé de plus de 24 ans lorsqu'il aurait soutenu le parti ECIDé et intégré le service de sécurité de Martin Fayulu. Le Conseil considère qu'une personne ayant le profil du requérant et ayant personnellement vécu les faits qu'il invoque devrait être en mesure de répondre correctement, et de manière circonstanciée, aux différentes questions posées par la partie défenderesse et à l'Office des étrangers. Or, en l'espèce, les propos du requérant relatifs à la plateforme Lamuka, au parti ECIDé et à son implication au sein de ce parti politique notamment en tant qu'agent de sécurité, sont très lacunaires et ne reflètent pas un réel sentiment de vécu. Le Conseil ne peut également pas rejoindre la partie requérante lorsqu'elle affirme que la confusion régnait pendant l'entretien personnel et qu'il n'était pas clair de savoir si les questions portaient sur les deux réunions politiques ou sur les réunions relatives à la sécurité de Martin Fayulu. Le Conseil estime que les questions se rapportant à ces faits étaient claires et non équivoques et il constate que le requérant n'a pas manifesté de difficulté particulière à les comprendre (notes de l'entretien personnel, pp. 14-16).

9.3. Concernant le fait que le requérant aurait été informé à l'avance de la désignation de Martin Fayulu en tant que candidat de l'opposition aux élections présidentielles de décembre 2018 en RDC, la partie requérante fait valoir que ce choix était déjà connu de tous avant l'annonce officielle. Elle ne fournit toutefois aucun élément probant de nature à attester la véracité de cette affirmation qui, en l'état, est contraire aux informations figurant au dossier administratif.

9.4. S'agissant des contradictions qui apparaissent entre les propos du requérant et les informations générales recueillies par la partie défenderesse au sujet du rassemblement relatif au retour de Martin Fayulu le 21 novembre 2018 à Kinshasa, la partie requérante fait valoir qu'elle doute de la véracité des sources d'informations sur lesquelles s'appuie la décision attaquée ; elle ajoute que la liberté de la presse est relative en RDC et que la désinformation y est coutume (requête, p. 16).

Le Conseil ne peut pas accueillir favorablement ces explications dans la mesure où la partie requérante ne dépose aucune information objective ni un quelconque document probant de nature à contredire la véracité et la fiabilité des informations recueillies par la partie défenderesse, lesquelles proviennent de sources d'informations dont le Conseil n'a aucune raison de douter de la probité. Quant à l'allégation selon laquelle la liberté de la presse en RDC est relative et la désinformation coutumière, elle est inopérante dans la mesure où elle n'est pas étayée par le moindre document probant autre qu'il s'agit d'une critique extrêmement générale qui ne peut conduire à remettre en cause la fiabilité de la totalité des articles de presse congolais.

9.5. Par ailleurs, la partie requérante précise que le requérant ne connaissait pas personnellement les personnes qui ont été arrêtées durant le meeting de Martin Fayulu le 21 novembre 2018, ce qui justifie ses méconnaissances à l'égard de ces personnes.

Le Conseil relève toutefois, à l'instar de la partie défenderesse, qu'aucune information objective ne fait mention d'arrestations survenues lors du meeting de Martin Fayulu en date du 21 novembre 2018 à Kinshasa. Compte tenu de ce constat et des méconnaissances du requérant relatives aux présumées arrestations ayant ciblé des personnes qu'il présente comme étant ses collègues chargés de la sécurité de Martin Fayulu, le Conseil estime qu'il est totalement invraisemblable que le requérant ait participé au meeting de Martin Fayulu du 21 novembre 2018 et qu'il soit recherché par ses autorités nationales pour cette raison.

9.6. Concernant la manière dont le requérant a vécu chez sa mère après le meeting du 21 novembre 2018 susvisé, la partie requérante explique que le requérant a continué à sortir de son domicile « jusqu'à ce qu'il apprenne pour ses collègues » et qu'il a donc décidé de s'enfuir chez son oncle dès qu'il a eu connaissance du danger (requête, p. 17).

Le Conseil ne peut pas accueillir favorablement cette explication dès lors qu'il ressort des propos du requérant qu'il a eu connaissance de l'arrestation de ses collègues le lendemain du meeting du 21 novembre 2018 (notes de l'entretien personnel, p. 14). Il est donc incohérent qu'il ait continué à vivre normalement chez sa mère et qu'il ait attendu le mois de décembre 2018 pour aller se cacher chez son cousin à Ngaliema.

9.7. Dans son recours, la partie requérante reproduit également des informations générales relatives aux violations des droits humains en RDC ; elle invoque en particulier la répression qui y est exercée à l'encontre des défenseurs des droits humains et des opposants politiques (requête, pp. 6-9).

Le Conseil relève toutefois que ces informations sont d'ordre général et n'apportent aucun éclaircissement susceptible d'établir la crédibilité du récit du requérant ou le bienfondé de ses craintes de persécutions. Le Conseil rappelle également que la simple invocation d'articles faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il appartient à un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi le requérant ne procède pas en l'espèce.

9.8. La partie requérante sollicite le bénéfice du doute.

A cet égard, le Conseil rappelle qu'en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce, les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique

9.9. Enfin, la partie requérante sollicite l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui stipule que : « Le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas ». Toutefois, le requérant n'établit nullement qu'il a déjà été persécuté ou a déjà

subi des atteintes graves dans le passé ni qu'il a déjà fait l'objet de menaces directes d'une persécution ou d'une atteinte grave de sorte qu'il n'y a pas lieu d'appliquer cette disposition en l'espèce.

10. En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée ainsi que les considérations qu'il a lui-même développées dans le présent arrêt portent sur les éléments essentiels du récit du requérant, sont déterminants et pertinents et permettent de conclure à l'absence de bienfondé des craintes de persécution alléguées par le requérant.

11. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire en invoquant les faits et motifs qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

11.1. Ainsi, d'une part, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité et ne justifient pas qu'elle puisse se voir reconnaître la qualité de réfugié, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes éléments, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

11.2. D'autre part, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa, où elle vivait de manière régulière avant de quitter son pays, puisse s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

11.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

12. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

13. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

14. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize septembre deux mille vingt-deux par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers
Mme M. BOURLART, greffier.
Le greffier, Le président,

M. BOURLART J.-F. HAYEZ